



TEL: 03.80.21.73.00

FAX: 03.80.21.82.58

e-mail: mairie@nolay.fr

LE MAIRE

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Règlement Général de la circulation du 06 janvier 1999 modifié,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 27 mars 2000 relatif au règlement de la voirie départementale
- VU la demande en date du 28/03/2025 formulée par M. Johan Chauvirey, chargé d'affaires, pour le compte de la société Roger Martin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité des équipes intervenantes et des usagers du domaine public, de prendre des dispositions spécifiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales :

Durant 20 mois, du lundi 31 mars 2025 à 7h00 au jeudi 24 décembre 2026 à 18h00, la circulation de tout véhicule et des piétons place de Pfeddersheim sera réglementée comme suit :

- La circulation de tous les véhicules (VL et PL) place de Pfeddersheim se fera exclusivement dans le sens Nord/Sud, jusqu'au Sud du bâtiment de la restauration scolaire (ancienne gare). La circulation dans le sens Sud/Nord se fera exclusivement par la voie verte, exceptionnellement ouverte à la circulation publique motorisée sur 130 ml depuis la RD973 en direction de Santenay. L'aboutissant de la voie verte sur l'avenue Eugène Spüller (RD973) est provisoirement dévié en direction de l'Est (direction Beaune) sur 40 ml.

- La priorité aux usagers de la voie verte est maintenue. Un stop (panneau type AB4 + ligne d'effet) sera disposé au niveau de l'accès des véhicules en provenance de la place de Pfeddersheim sur la voie verte, entre le bâtiment de l'ancienne gare et le parking cadastré ZM198. Un stop sera également disposé à l'aboutissant du parking de la voie verte sur la voie verte, à destination des véhicules en provenance de ce parking. Un stop sera également disposé à l'aboutissant de la voie verte sur la RD973, pour laisser la priorité aux véhicules circulant sur la RD973.

- le flux des usagers de la voie verte sera canalisé sur le bord Ouest de l'emprise de la voie au moyen de glissières en plastique lestées (séparateurs de voies), pour les deux sens de circulation, sur l'emprise d'une sur largeur créée à cet effet. Dans le sens Santenay/Nolay, une chicane sera créée 10 ml avant l'intersection avec les véhicules en provenance de la place de Pfeddersheim ou du parking. A l'intersection, une balise à destination des usagers de la voie verte sera mise en place pour les 2 sens de circulation (panneau type AB3a + ligne d'effet).

- le flux piétonnier sur le site, et notamment celui des élèves de l'école élémentaire et du collège, sera canalisé par des barrières d'une hauteur d'un mètre fixées au sol, depuis l'aboutissant de la rue Grange Champion jusqu'à l'entrée principale du collège. Une protection par barrières sera également mise en œuvre pour protéger le cheminement piétonnier, depuis le passage protégé situé au droit de l'entrée charretière du collège, jusqu'au bâtiment de la restauration scolaire. Des accès et 3 passages protégés seront aménagés pour accéder aux établissements scolaires, au parking central, à la restauration scolaire ainsi que sur la voie verte pour accéder au parking situé dans l'emprise de la société Cléia.

Article 2 : Stationnement :

Le stationnement sur le parking le long de la voie verte (parcelle ZM198), sera interdit pour toute la durée d'application de la présente réglementation, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour permettre l'aménagement de l'aboutissant de la voie verte sur la RD973 (surlargeur aménagée pour la circulation des VAM), les places de stationnement au droit du cabinet infirmier (parcelle ZM195) seront neutralisées sur une largeur de 6 m tout le long de la voie verte.

Article 3 : Restriction de la vitesse :

Pendant toute la durée d'application de la présente réglementation, la circulation sera limitée à 20 km/h pour tous les véhicules motorisés, sur toute l'emprise du chantier (place de Pfeddersheim, parking de la voie verte et voie verte).

Article 4 : Document graphique annexé :

Un document graphique est annexé au présent arrêté. Ce document graphique, non opposable et sans valeur réglementaire, a pour seule vocation de faciliter la compréhension des dispositions édictées ci-dessus.

Article 5 : Responsabilités :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie) : signalisation d'approche, signalisation de position, et signalisation de fin de prescription notamment.

Article 6 : Application :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire est chargé d'en informer ses administrés par voie de publication électronique, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication
Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le : 28/03/2025

Fait à NOLAY, le 28/03/2025

Le Maire,
Jean Pascal MONIN

